

Le CLAM élaborera, et mettra à jour, quand nécessaire, une stratégie nationale de lutte antimines et un plan de travail annuel, y compris les critères permettant de définir les priorités de la lutte antimines, ainsi que des plans de travail annuels, pour adoption par l'Autorité nationale de lutte antimines. En outre, le CLAM devra régulièrement compte à l'Autorité nationale de lutte antimines des progrès effectués en vue de la mise

Guide pour l'élaboration d'une législation sur la lutte antimines



Guide pour l'élaboration d'une législation sur la lutte antimines

**Geneva International Centre for
Humanitarian Demining
Centre International de
Démunage Humanitaire - Genève**



Le **Centre international de déminage humanitaire - Genève** (CIDHG) soutient les efforts de la communauté internationale pour réduire les risques causés par les mines et les engins non explosés (UXO). Le Centre fournit une assistance technique sur le terrain, mène à bien des activités de recherche, et soutient la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

Pour toute information supplémentaire, prière de s'adresser au :

Centre International de Déminage Humanitaire

7bis, avenue de la Paix

Boîte postale 1300

CH-1211 Genève 1

Suisse

Tel. (41 22) 906 16 60

Fax (41 22) 906 16 90

www.gichd.ch

info@gichd.ch

CIDHG, *Guide pour l'élaboration d'une législation sur la lutte antimines*, Genève, décembre 2003

ISBN 2-88487-017-2

© Centre International de Déminage Humanitaire - Genève

Les opinions exprimées dans ce document sont celles du Centre international de déminage humanitaire – Genève. Les termes utilisés dans cet ouvrage, ainsi que sa présentation n'engagent en aucune façon le Centre international de déminage humanitaire, tant du point de vue du statut légal des pays, territoires ou régions, ou encore des autorités ou groupes armés en place, que du point de vue du tracé des frontières et des limites territoriales.

Table des matières

1. Introduction	3
Objectif du Guide	3
Qu'est-ce que la lutte antimines ?	4
La coordination de la lutte antimines : l'Autorité nationale de lutte antimines et le Centre de lutte antimines	4
Pourquoi un Etat devrait-il adopter une législation nationale sur la lutte antimines ?	5
2. Elaboration d'une législation sur la lutte antimines	7
Aperçu	7
Consultations interministérielles	7
Consultations avec les spécialistes de la lutte antimines	8
Profiter de l'expérience des autres Etats	9
3. Contenu d'une législation sur la lutte antimines	10
Introduction	10
L'Autorité nationale de lutte antimines	10
Le Centre de lutte antimines	11
La mise en œuvre des activités de lutte antimines	14
L'accréditation et la surveillance des organisations impliquées dans la lutte antimines	14
Eléments additionnels à considérer	15
Définitions	15
La mise en œuvre des obligations des traités internationaux	15
Responsabilité en cas d'accident	16
4. Remarques finales	17

Notes	18
Bibliographie	19
Annexes	20
1. Suggestions de formulation pour une législation nationale sur la lutte antimines	20
2. Contacts	24
3. Glossaire	26
4. Sélection de termes concernant la lutte antimines	27

Remerciements

Le Guide pour l'élaboration d'une législation sur la lutte antimines (Developing Mine Action Legislation — A Guide) a été rédigé par Lou Maresca, révisé par Jack Glattbach, traduit et mis en page par Françoise Jaffré. Le Guide a été préparé à partir des conclusions de l'étude *A Study of National Mine Action Legislation*, préparée à la demande du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Le *Department for International Development* (DFID) du Royaume-Uni a fourni les fonds pour ce projet dirigé par Eric Filippino, Chef, Section socio-économique, Centre International de Déminage Humanitaire - Genève (CIDHG) (e.filippino@gichd.ch).

1. Introduction

Objectif du Guide

Le *Guide pour l'élaboration d'une législation sur la lutte antimines* a été préparé afin d'aider les gouvernements, les spécialistes de la lutte antimines et les autres personnes concernées à élaborer une législation nationale permettant de coordonner et de réglementer la lutte antimines dans un pays affecté par les mines et/ou les engins non explosés. Il identifie les principaux éléments qui doivent être inclus dans une telle législation et les questions à considérer lors de son élaboration. Les informations contenues dans ce document sont issues des conclusions et recommandations de l'étude *A Study of National Mine Action Legislation*, publiée en 2003 par le Centre International de Déminage Humanitaire - Genève (CIDHG).

Ce guide ne fournit pas de normes régissant la lutte antimines, car celles-ci sont exposées dans les Normes internationales de lutte antimines (IMAS) ;¹ il ne traite pas non plus des conditions spécifiques nécessaires à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ou du Protocole II modifié de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (CCAC). Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) a déjà publié un dossier d'information sur la législation nationale destiné à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.² Il est recommandé de consulter ces différents documents afin d'obtenir de plus amples informations sur ces sujets.

Qu'est-ce que la lutte antimines ?

Selon les IMAS, le terme "lutte antimines" s'utilise pour décrire les activités visant à réduire les incidences sociales, économiques et écologiques des mines et des engins non explosés. La lutte antimines a pour objet de réduire les risques dûs aux mines

terrestres à un niveau tel que les populations puissent vivre en sécurité et que les progrès économiques, sociaux et sanitaires soient possibles.

La lutte antimines comprend cinq catégories d'activités complémentaires:

- a) l'éducation au danger des mines ;
- b) le déminage humanitaire (c'est-à-dire les enquêtes, la cartographie et le marquage des mines et des engins non explosés, et le déminage proprement dit) ;
- c) l'assistance aux victimes, y compris leur rééducation et leur réintégration ;
- d) la destruction des stocks de mines ; et
- e) le plaidoyer contre l'emploi des mines antipersonnel.³

Ces activités peuvent être effectuées par les ministères, des organisations internationales ou régionales, des entreprises commerciales et des organisations non-gouvernementales (ONG). Ce sont l'échelle et la nature du problème posé par les mines et les engins non explosés dans un pays donné qui détermineront l'étendue de ces activités dans un contexte particulier.

La coordination de la lutte antimines: l'Autorité nationale de lutte antimines et le Centre de lutte antimines

Si l'on considère la gamme des activités et des acteurs impliqués dans la lutte antimines, il apparaît évident qu'une coordination aux niveaux national et local est nécessaire afin de traiter de façon efficace le problème que posent à un pays donné les mines et les engins non explosés.

C'est au gouvernement d'un pays touché par les mines qu'incombe en premier la responsabilité de la lutte antimines. Cette responsabilité est habituellement dévolue à l'**Autorité nationale de lutte antimines** qui est responsable de la politique, de la réglementation et de la coordination du programme national de lutte antimines. L'Autorité nationale de lutte antimines est également responsable de la mise en place de conditions nationales et locales permettant une gestion efficace de la lutte antimines ainsi que de toutes les phases et aspects du programme de lutte antimines à l'intérieur des frontières nationales, y compris de l'élaboration des normes nationales de lutte antimines, des instructions permanentes usuelles et autres directives.⁴

Le **Centre de lutte antimines** (CLAM) est le bras opérationnel de l'Autorité nationale de lutte antimines. Il est le centre des activités de lutte antimines sur le terrain, exécute la politique de l'Autorité nationale, et coordonne au jour le jour le travail des diverses organisations et agences qui mènent des opérations de lutte antimines. L'Autorité nationale de lutte antimines et le Centre de lutte antimines contrôlent ensemble les principaux mécanismes de coordination de la lutte antimines dans un pays touché par les mines et les engins non explosés.

On trouvera des informations complémentaires sur la structure et les responsabilités des Autorités nationales de lutte antimines et des Centres de lutte antimines à la Section 3 ci-dessous. On ne peut se permettre de sous-estimer l'importance de créer de tels organismes qui sont généralement reconnus comme des éléments essentiels permettant d'effectuer des progrès rapides en supprimant la menace des mines et des engins non explosés et en fournissant de l'assistance aux victimes et aux communautés affectées. Leur établissement est fortement recommandé par les Nations Unies, la communauté internationale de la lutte antimines et les pays donateurs.⁵

Pourquoi un Etat devrait-il adopter une législation nationale sur la lutte antimines?

Les Etats ont utilisé divers instruments légaux pour créer une Autorité nationale de lutte antimines et/ou un Centre de lutte antimines ainsi que pour réglementer les activités de la lutte antimines, qu'il s'agisse de lois passées par le parlement, de décrets, d'ordres ou instruments légaux similaires émis par le bureau du chef de l'Etat (Premier ministre ou Président) ou par des ministères.

Il est cependant fortement recommandé aux pays touchés par les mines d'adopter une **législation nationale** afin de coordonner et de réglementer la lutte antimines. Par législation nationale on entend une loi passée par l'organe législatif du pays (par exemple, parlement ou congrès) et approuvée par le chef de l'exécutif. Une législation nationale est préférable car, habituellement, elle résulte d'une intense collaboration entre le gouvernement, les ministères, le parlement et, quelquefois, les agences extérieures.⁶ Ce processus permet d'étudier de manière approfondie les questions relatives à la lutte antimines, les activités à entreprendre et les implications de la loi en cours d'élaboration.

Ainsi que l'a souligné l'étude du CIDHG *A Study of National Mine Action Legislation*,⁷ les instruments légaux élaborés par certains pays afin de réglementer la lutte antimines ont traité de façon incomplète un certain nombre de sujets importants. De telles insuffisances auraient pu être évitées si de larges consultations sur le contenu et les conséquences de la loi avaient pu avoir lieu.

En bref, l'adoption d'une législation nationale rendra la lutte antimines plus effective et plus efficace. Ceci pourra également affecter positivement les demandes de fonds et d'assistance pour les activités de lutte antimines. L'adoption d'une "législation sur la lutte antimines" est considérée par la communauté internationale de la lutte antimines comme un pas important vers la création d'un cadre global permettant d'éliminer les conséquences de la contamination par les mines et les engins non explosés.

Il est également important de noter que les **décrets et les instruments légaux similaires** peuvent également jouer un rôle déterminant dans la réglementation de la lutte antimines. Ils sont souvent utiles et pratiques pour commencer rapidement la lutte

antimines à la fin d'un conflit lors de situations où le gouvernement n'est pas encore à même de fonctionner complètement ou doit faire face à un grand nombre de priorités concurrentes.⁸ Les décrets et les autres instruments légaux contraignants peuvent permettre d'établir rapidement une Autorité nationale de lutte antimines et un CLAM afin de coordonner les activités de lutte antimines. Cependant, même dans de telles situations, une législation nationale sur la lutte antimines devrait ensuite être adoptée. Bien que plusieurs des avantages mentionnés ci-dessous puissent être obtenus au moyen de décrets et d'autres instruments légaux, le processus de consultation et la transparence qui accompagnent le processus législatif sont des éléments importants, bien que souvent négligés, qui permettent de s'assurer que la lutte antimines atteint ses objectifs.⁹

Encadré 1.

Avantages spécifiques d'une réglementation de la lutte antimines au moyen d'une législation nationale

- Si le parlement et les agences gouvernementales participent largement à l'élaboration de la législation, il y aura une meilleure compréhension de l'objectif de la lutte antimines et des responsabilités et besoins de l'Autorité nationale de lutte antimines et du CLAM ;
- La coordination et la coopération entre les ministères et les comités parlementaires associés à la lutte antimines seront facilitées et renforcées ;
- L'Autorité nationale de lutte antimines et le CLAM disposeront de mandats renforcés dans le cadre d'une législation nationale ;
- Le rôle et les responsabilités de l'Autorité nationale de lutte antimines et du CLAM seront plus clairement définis ;
- Une étroite collaboration permettra souvent un plus grand degré de transparence et d'efficacité dans la structuration, la planification et l'attribution des tâches ; et en conséquence,
- Il sera plus facile de rendre des comptes aux donateurs, aux citoyens et aux communautés concernés.

2. Elaboration d'une législation sur la lutte antimines

Aperçu

Une bonne législation est habituellement l'aboutissement d'un bon travail préparatoire. Les consultations avec les ministères et les départements d'Etat dont les activités recourent celles de la lutte antimines, ainsi qu'avec des juristes extérieurs et des spécialistes de la lutte antimines, représentent une composante importante de l'élaboration d'une législation complète et efficace sur la lutte antimines.

Consultations interministérielles

Les composantes de la lutte antimines énoncées dans la section 1 ci-dessus ont diverses conséquences sur les activités et les politiques d'un certain nombre de ministères. Ceux-ci doivent être consultés lors de l'élaboration d'une législation sur la lutte antimines. On trouvera dans l'encadré 2 une liste des ministères et départements d'Etat qui sont habituellement associés aux opérations de lutte antimines.

La plupart des gouvernements disposent d'un processus qui leur permet de communiquer à leurs divers ministères et départements des propositions de nouvelles lois. Ces consultations interministérielles ou interdépartements devraient également servir à discuter avec les agences pertinentes concernées par une législation sur la lutte antimines, ceci afin de s'assurer que les questions relatives aux activités relevant de leur domaine de responsabilité sont prises en compte lors de la préparation de la version préliminaire de la nouvelle législation. Plus important, ceci permettrait également d'identifier les lois et les politiques existantes qui auront besoin d'être modifiées ou supprimées avant l'adoption de la nouvelle législation.

Ce processus de consultation peut varier de façon significative selon les pays. Les

consultations interministérielles ou interdépartements devraient avoir lieu au tout début, avant que l'élaboration de la nouvelle législation ne commence, afin d'éviter que s'établisse une confusion à propos du champ d'application et des objectifs de la nouvelle législation et que ne surviennent des retards injustifiés lors de son adoption et de sa mise en œuvre.

Encadré 2. Ministères et départements d'Etat souvent associés à la lutte antimines				
Déminage humanitaire/ élimination des engins non explosés	Education aux danger des mines	Destruction des stocks de mines	Assistance aux victimes	Plaidoyer contre l'utilisation des mines antipersonnel
Défense Frontières Intérieur/sécurité Travaux publics Transports Agriculture Environnement	Education Information	Défense Frontières Intérieur/sécurité	Santé Affaires sociales Anciens combattants	Affaires étrangères Défense Intérieur/sécurité

Note: Ce tableau représente une liste indicative des principaux ministères et départements d'Etat habituellement associés aux activités de la lutte antimines. Les responsabilités des autres ministères et départements d'Etat tels que ministères des Finances, de la Planification, du Commerce et de la Condition féminine, peuvent également recouper de telles activités. Ces divers ministères ou départements doivent alors également être consultés lors du processus d'élaboration de la législation sur la lutte antimines.

Consultations avec les spécialistes de la lutte antimines

De nombreuses organisations internationales et non gouvernementales ont une solide expérience de la lutte antimines et doivent être consultées lors de l'élaboration d'une législation sur la lutte antimines. Les organisations qui sont opérationnelles dans le pays concerné sont tout particulièrement importantes : elles ont en effet une connaissance de première main de l'étendue et de la nature du problème posé par les mines et les engins non explosés dans le pays ainsi que des contraintes opérationnelles qui affectent les activités de lutte antimines. Les discussions devraient porter sur les structures chargées de veiller à l'application des règlements établis par la nouvelle législation et leurs implications pour les activités sur le terrain. Ne pas consulter les spécialistes de la lutte antimines pourrait entraver les activités déjà existantes ou retarder le développement de nouveaux programmes.

Profiter de l'expérience des autres Etats

A Study of National Mine Action Legislation, publié par le CIDHG, présente un aperçu intéressant des expériences des Etats affectés par les mines et les engins non explosés qui ont déjà établi une Autorité nationale de lutte antimines ou un CLAM au moyen d'une législation nationale. Une fois adoptées, nombre de ces lois se sont révélées inadéquates et ont en conséquence retardé l'exécution des activités de la lutte antimines. Dans certains cas, les lois ont dû être modifiées afin que la lutte antimines puisse commencer — du temps et des ressources précieuses ont donc été gaspillés.

Les Etats qui ont adopté une législation nationale sur la lutte antimines devraient être consultés afin qu'ils fasse part de leur expérience concernant la promulgation et la mise en œuvre des lois sur la lutte antimines, ceci afin d'aider les Etats qui élaborent une législation à profiter des leçons apprises par d'autres.

3. Contenu d'une législation sur la lutte antimines

Introduction

Ainsi qu'il est indiqué dans le document *A Study of National Mine Action Legislation*, certaines lois réglementant la lutte antimines se sont révélées déficientes dans des domaines importants, par exemple en ne donnant pas de mandats appropriés à l'Autorité nationale de lutte antimines ou au CLAM, en ne prenant pas en compte la gamme complète des activités couvertes par la lutte antimines, ou en ne résultant pas de consultations intensives entre les différents ministères et départements d'Etat devant être impliqués dans la lutte antimines. En conséquence, certains gouvernements ont du modifier les lois existantes ou en promulguer de nouvelles afin de traiter les problèmes qui étaient survenus.

Une législation sur la lutte antimines, si l'on veut qu'elle soit complète et qu'elle atteigne son objectif, doit comporter certains éléments spécifiques, c'est-à-dire des dispositions concernant :

- la création de l'Autorité nationale de lutte antimines ;
- la création d'un Centre de lutte antimines ;
- la mise en œuvre d'activités de lutte antimines ; et
- l'accréditation et la surveillances des acteurs de la lutte antimines.

Chacun de ces éléments est expliqué ci-dessous de façon détaillée. Des suggestions de vocabulaire pouvant être utilisé par les gouvernements lors de l'élaboration des provisions de la législation dans ces différents domaines sont fournies à l'annexe 1.

L'autorité nationale de lutte antimines

L'Autorité nationale de lutte antimines est le principal organisme responsable de la

surveillance de la lutte antimines dans le pays concerné. L'un des objectifs d'une législation sur la lutte antimines est de créer une autorité nationale de lutte antimines et de délimiter ses fonctions. Cette législation devrait comporter des dispositions précises dans les domaines suivants:

1. L'établissement d'une Autorité nationale de lutte antimines. La législation devrait indiquer clairement qu'une autorité nationale de lutte antimines sera créée et que ses membres se réuniront régulièrement. La loi devrait également indiquer quels sont les ministères ou organes exécutifs qui seront chargés de la contrôler ou seront responsables de ses activités.

2. Membres. La législation sur la lutte antimines devrait identifier les ministères et/ou représentants officiels qui seront membres de l'Autorité nationale de lutte antimines. Il s'agit en général de représentants des ministères ou organes gouvernementaux associés aux activités de lutte antimines (par exemple ministères de l'Agriculture, de la Défense, de l'Éducation, des Affaires étrangères, de la Santé, de l'Intérieur et des Affaires sociales — voir encadré 1). L'Autorité nationale de lutte antimines peut également comprendre des représentants d'organisations internationales ou d'autres organisations participant à la lutte antimines. Ceux-ci sont normalement invités à participer en tant qu'observateurs aux travaux de l'Autorité nationale de lutte antimines. La législation devrait également définir quel ministère ou département présidera les réunions et lequel remplira les fonctions de secrétariat au cas où cette fonction ne sera pas remplie par le Centre de lutte antimines.

3. Responsabilités. La législation sur la lutte antimines doit spécifier que l'Autorité nationale de lutte antimines est l'organisme chargé de la responsabilité générale de la lutte antimines pour le pays concerné. A cet égard, elle est responsable de la stratégie globale et des décisions politiques concernant la lutte antimines. La loi devrait indiquer, en particulier, que l'Autorité nationale de lutte antimines est responsable de :

- la mise en œuvre globale de la législation sur la lutte antimines ;
- l'adoption au niveau national d'une politique, d'une stratégie, de priorités et d'un plan de travail annuel visant à réduire les conséquences de la présence de mines et d'engins non explosés (c'est-à-dire un plan d'action national antimines) ;
- du compte-rendu au parlement, au public, aux donateurs, aux Nations Unies et aux autres interlocuteurs pertinents des progrès effectués dans la lutte antimines ; et
- de la surveillance du travail du Centre de lutte antimines.

Le Centre de lutte antimines (CLAM)

Le Centre de lutte antimines est l'organisme opérationnel qui exécute les politiques de l'Autorité nationale de lutte antimines et qui sert de point central pour la coordination des activités de lutte antimines sur le terrain. Lorsque le problème posé par les mines et les engins non explosés est important, le CLAM est chargé d'une vaste gamme de

responsabilités et de tâches. Les principaux points régissant la création d'un CLAM qui devront être considérés lors de l'élaboration d'une législation sur la lutte antimines sont les suivants :

1. Etablissement d'un CLAM. De même que l'Autorité nationale de lutte antimines, le CLAM doit être clairement établi par la législation et identifié comme l'organisme en charge de la coordination de la lutte antimines à l'intérieur du pays concerné.

2. Financement. La loi doit indiquer les sources de financement du CLAM. Ses différentes activités, y compris le salaire de ses employés, sont généralement financées par des fonds provenant du budget national du pays affecté, ceci afin de garantir que le CLAM dispose d'une source de financement fiable et peut donc planifier ses activités en conséquence. Outre les fonds nationaux, des fonds additionnels peuvent également être obtenus auprès de donateurs internationaux, de sources privées ou d'autres sources de financement similaires.

3. Responsabilités. En tant qu'organisme chargé de la surveillance de la lutte antimines au niveau opérationnel, le CLAM sera chargé de certaines responsabilités. Une législation effective sur la lutte antimines doit lui donner l'autorité nécessaire à l'accomplissement des tâches suivantes:

- coordination de la lutte antimines à l'intérieur du pays ;
- gestion et dissémination de l'information relative à la lutte antimines ;
- préparation et mise en œuvre d'une stratégie nationale et d'un plan national de lutte antimines ainsi que de plans annuels de travail ;
- définition des critères de priorité pour les activités de lutte antimines ;
- accréditation des acteurs de la lutte antimines et surveillance des activités de lutte antimines (*voir ci-dessous*) ;
- préparation et adoption des normes nationales de lutte antimines (*voir ci-dessous*) ;
- réalisation des activités de lutte antimines telles qu'elles ont été définies par le plan de travail national ;
- gestion de la qualité des activités de lutte antimines ; et
- secrétariat de l'Autorité nationale de lutte antimines.

Il est également utile de permettre au CLAM d'adopter des directives ou règlements subsidiaires ou administratifs en relation avec les tâches mentionnées ci-dessus. En plus de ces responsabilités, de nombreuses questions administratives et de procédure, telles que les statuts des employés et les critères pour l'accréditation des spécialistes de la lutte antimines, devront également être réglées. De telles mesures ne sont normalement pas comprises dans la législation sur la lutte contre les mines mais font l'objet de notes et de règlements internes; cependant la loi pourrait donner au CLAM le droit d'élaborer de tels règlements quand nécessaire et de les soumettre pour approbation à l'Autorité nationale de lutte antimines. Selon la structure opérationnelle en place, le CLAM ne serait pas automatiquement responsable de la coordination des activités de plaidoyer, de l'assistance aux victimes ou de la destruction des stocks.

Encadré 3.

Activités de la lutte antimines qui doivent être comprises dans la législation sur la lutte antimines

- *Enquêtes, cartographie et marquage des zones contaminées par des mines ou des engins non explosés.* L'une des activités importantes souvent entreprise par le CLAM est l'identification, l'enregistrement et le marquage des zones rendues dangereuses par la présence de mines ou d'engins non explosés. Ces activités constituent le point de départ des autres activités de la lutte antimines, telles que l'élimination des mines et des engins non explosés, l'éducation au danger des mines et la coordination des activités des agences externes ou des opérateurs locaux. Inclure ces activités dans la législation sur la lutte antimines permet d'offrir une base légale permettant aux enquêteurs et autres personnels l'accès au territoire contaminé, aux représentants du gouvernement et aux informations leur permettant de mener à bien leurs activités.
- *Élimination des mines.* Une fois que les zones contaminées par les mines et les engins non explosés ont été identifiées, enregistrées, et marquées, elles doivent être dépolluées. Comme il a été indiqué ci-dessus, la législation sur la lutte antimines aide le personnel chargé de l'élimination des mines à avoir accès aux zones contaminées et aux informations qui facilitent leur travail.
- *Éducation au danger des mines.* Apprendre aux civils à vivre sans danger dans un environnement pollué par les mines et les engins non explosés permet de réduire le risque de devenir l'une des victimes de ces armes. L'éducation au danger des mines est souvent négligée dans la législation sur la lutte antimines et doit être spécifiquement incluse dans celle-ci. Ceci permet d'inclure l'éducation au danger des mines dans les programmes scolaires, s'il en est besoin, ainsi que dans les médias locaux et nationaux.
- *Responsabilité des données sur les mines et engins non explosés.* Le CLAM est responsable de la collecte d'informations sur l'emplacement des zones polluées par les mines et les engins non explosés ainsi que sur les accidents qui sont survenus. Le CLAM contrôle habituellement la principale base de données contenant ces informations et — en coordination avec la ou les agence(s) cartographique(s) nationale(s) — produit des cartes, graphiques et autres documents d'information destinés aux opérateurs de la lutte antimines. Si la législation attribue officiellement cette responsabilité au CLAM, celui-ci dispose d'une base légale pour entreprendre ces activités, ce qui évite des conflits potentiels avec des agences cartographiques nationales.
- *Destruction des stocks.* Les États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel sont tenus de détruire tous leurs stocks de mines antipersonnel. Un certain nombre d'États ont inclus cette demande dans leur législation sur la lutte antimines et ont assigné au CLAM un rôle dans ce domaine. Inclure cette disposition dans la législation offre une base légale au niveau national pour l'élaboration de règlements portant sur la possession, le transport, l'entrepôt et la destruction des mines antipersonnel et des armes similaires.
- *Assistance aux victimes.* La fourniture de soins médicaux, de rééducation et de réhabilitation sociale aux victimes de mines ou d'engins non explosés constitue également une composante importante de la lutte antimines. L'assistance aux victimes est souvent la responsabilité des ministères en charge de la santé et des affaires sociales. En tant que point central de la lutte nationale antimines, le CLAM peut jouer un rôle de coordination dans ce domaine, si besoin est, ou travailler avec les ministères concernés afin d'aider à identifier les victimes qui ont besoin d'une aide médicale, rééducative ou sociale. Si cette activité est incluse dans la législation, la coordination entre les diverses agences travaillant dans ce domaine s'en trouve facilitée.

La mise en œuvre des activités de lutte antimines

La législation sur la lutte antimines doit identifier les composantes de la lutte antimines qui auront lieu dans le pays. En tant que principal organe opérationnel de la lutte antimines, le CLAM aura sous sa responsabilité la plupart de ces activités. Le CLAM pourra entreprendre lui-même certaines opérations et/ou coordonner les interventions des ministères, des organisations internationales, des ONG et des organisations commerciales.

Les activités spécifiques requises dans un pays donné dépendent de la nature du problème que lui posent les mines et engins non explosés. La législation sur la lutte antimines devrait être conçue de façon à traiter les besoins spécifiques dans un contexte national. Les activités énoncées dans l'encadré 3 ci-dessus sont communes aux pays ayant un grave problème de mines et d'engins non explosés et la législation sur la lutte antimines doit les inclure.

L'accréditation et la surveillance des organisations impliquées dans la lutte antimines

La lutte antimines doit être menée par des opérateurs qualifiés. La législation sur la lutte antimines doit exiger que les organisations de déminage soient accréditées avant de commencer leurs activités dans le pays, afin de s'assurer que les agences internationales, les ONG et les organisations commerciales sont capables de planifier et de gérer leurs activités et ont la compétence nécessaire pour mener à bien certaines tâches particulières de la lutte antimines. Exiger l'accréditation des opérateurs de la lutte antimines permet de s'assurer que la lutte antimines est menée en accord avec les normes reconnues et les priorités nationales.

Encadré 4.

Les Normes internationales de lutte antimines (IMAS)

Des normes internationales portant sur de nombreuses activités énoncées dans l'encadré 3 ont été élaborées. Elles fournissent des conseils de base sur la façon de mener des activités de lutte antimines en toute sécurité, et de façon efficace. Elles contiennent également des informations importantes sur l'accréditation et la surveillance des organisations en charge de la lutte antimines. La législation de lutte antimines devrait demander que les normes nationales de lutte antimines soient élaborées sur la base des IMAS.

Les IMAS sont disponibles en ligne à : www.mineactionstandards.org. Le Service de lutte antimines de l'ONU (UNMAS), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le CIDHG peuvent fournir de l'assistance pour leur interprétation et leur application et peuvent être contactés pour tout renseignement supplémentaire. Les contacts pour ces agences se trouvent à l'Annexe 2.

La législation sur la lutte antimines doit permettre au CLAM de définir des critères d'accréditation et le désigner comme l'organisme responsable de l'accréditation. Le processus d'accréditation doit inclure la possibilité de faire appel à l'Autorité nationale de lutte antimines en cas de décision négative.

En général l'accréditation concerne les organisations travaillant dans les domaines du déminage humanitaire, de l'éducation au danger des mines, et dans certains cas, de la destruction des stocks. Le CLAM n'est normalement pas responsable de l'accréditation d'organisations fournissant des services d'assistance aux victimes ou exerçant des activités de plaidoyer.

La gestion de la qualité est primordiale pour le succès final de la lutte antimines. En conséquence, le CLAM doit également s'assurer que le travail en cours et les projets terminés sont et ont été menés en accord avec les normes nationales et les priorités du plan national de lutte antimines. Lors du processus d'élimination des mines, la surveillance des organisations avant et pendant le travail de déminage et l'inspection des terrains déminés avant leur restitution permettra de garantir que les opérations ont été menées en toute sécurité et en accord avec les obligations contractuelles — et que la terre ne devrait plus présenter de danger pour l'utilisation qui en sera faite.

Éléments additionnels à considérer

Définitions

N'importe quelle législation doit comporter des définitions claires. Une législation sur la lutte antimines doit inclure les définitions des termes relatifs à la lutte antimines utilisés dans ses dispositions, comme par exemple, les termes suivants : lutte antimines, déminage humanitaire, éducation au danger des mines, assistance aux victimes. On trouvera des définitions de ces termes, extraites du glossaire des IMAS, à l'Annexe 4. L'utilisation de ces définitions, chaque fois que cela est possible, permettra d'assurer une cohérence entre les normes et les termes de la législation. Dans certains cas, cependant, les définitions pourront avoir besoin d'être modifiées au vu de la situation sur le terrain dans le pays concerné.

Si la législation sur la lutte antimines doit inclure des aspects de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ou du Protocole II modifié de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (*voir ci-dessous*), il est important qu'elle utilise les mêmes définitions que ces Conventions afin d'assurer une cohérence entre les traités internationaux et les dispositions de la législation.

La mise en œuvre des obligations des traités internationaux

Certains Etats qui sont partie à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ou au Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques ont profité

de l'adoption d'une législation sur la lutte contre les mines pour mettre à effet les dispositions requises par ces traités. La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel requiert, entre autres, que les zones minées soient marquées et dépolluées, et que les stocks de mines antipersonnel soient détruits ; le Protocole II modifié contient également des obligations en ce qui concerne le marquage et l'élimination des mines, des pièges et autres engins. Ces activités tombent souvent sous la juridiction de l'Autorité nationale de lutte antimines ou du CLAM. D'autres Etats ont choisi, par contre, d'adopter une législation spécifique relative à la mise en œuvre des dispositions des traités.

Ces deux approches sont acceptées par la communauté de la lutte antimines. Il appartient à chaque Etat de décider de la meilleure façon d'atteindre ses objectifs en matière de lutte antimines et de remplir ses obligations envers les traités dont il est partie.

Responsabilité en cas d'accident

De nombreux opérateurs de la lutte antimines sont préoccupés par la question de la responsabilité en cas d'accident provoqué par des mines ou des engins non explosés. Il est arrivé ces dernières années, que des victimes ou des familles de victimes aient demandé des dommages et intérêts ou déposé des plaintes en droit pénal à la suite d'accidents survenus sur des terres certifiées dépolluées, ou dans des endroits où les signalisations avaient été abîmées ou enlevées sans autorisation. Le cas survenu en Bosnie-Herzégovine, souligné dans *A Study on National Mine Action Legislation*, est un exemple récent de plainte déposée contre une organisation de déminage par la famille d'un jeune garçon tué par une mine.

Le meilleur moyen de minimiser le risque de tels incidents est de s'assurer que les interventions dans le cadre de la lutte antimines sont menées en accord avec les IMAS. Certains opérateurs ont essayé d'obtenir une immunité civile et pénale par le biais de la législation dans le cas où un tel accident se produirait. La garantie de cette immunité devrait être le fait d'une décision de l'Etat concerné. Certaines agences internationales s'occupant de la lutte antimines recommandent vivement aux Etats de prendre des mesures afin de limiter la responsabilité des organisations de déminage.

L'une des options possibles consiste à traiter la lutte antimines dans le cadre législatif de la même façon que les autres activités dangereuses menées dans l'intérêt public (comme, par exemple, pour les personnels chargés de faire respecter la loi, ou les services publics). Une autre possibilité consisterait à limiter les responsabilités ou à les transférer au gouvernement une fois que les zones minées ont été soumises à enquêtes et marquées selon les procédures d'usage, ou certifiées sans danger après l'élimination des mines et engins non explosés. Afin de se protéger contre les plaintes ou les procès qui pourraient survenir, les opérateurs de la lutte antimines devraient être encouragés à souscrire à une police d'assurance limitant leur responsabilité en cas d'accident chaque fois que cela est possible.

4. Remarques finales

Une législation sur la lutte antimines constitue une composante importante, mais souvent négligée, de la réponse d'un pays à une contamination par les mines et les engins non explosés. La prise en compte des éléments présentés dans le présent document devrait aider à créer un cadre propice et favorable à la lutte antimines sur le terrain. L'adoption d'une législation complète permettra de garantir que la lutte antimines peut se faire de façon effective et efficace, en satisfaisant aux exigences de tous ceux qui travaillent dans ce domaine. Elle devrait permettre de procéder à une élimination rapide des mines et des engins non explosés, contribuer à réduire les conséquences à long terme du conflit qui s'est terminé et, c'est peut-être le plus important, sauver des vies et épargner des amputations aux personnes vivant dans les zones affectées.

Notes

1. Voir www.mineactionstandards.org.
2. CICR (2001), disponible à: www.icrc.org.
3. Voir IMAS 04.10, première édition, 1er janvier 2003.
4. *Idem*.
5. Dans certaines situations (par exemple lorsqu'il n'existe pas de gouvernement national ou que celui-ci ne fonctionne pas), il peut être nécessaire et approprié que les Nations Unies ou un autre organe international assume toutes ou certaines des responsabilités ou remplisse certaines fonctions de l'Autorité nationale de lutte antimines.
6. Le processus officiel par lequel les lois nationales sont proposées et adoptées est normalement décrit dans la constitution du pays.
7. CIDHG (2003).
8. Les décrets et instruments légaux similaires peut également être utiles lorsque le problème posé par les mines et les engins non explosés n'est pas trop grave mais localisé et qu'une lutte antimines prolongée n'est pas requise. Dans de tels cas il peut être suffisant d'attribuer les différentes tâches aux acteurs pertinents au moyen de décrets ou d'instruments administratifs ou de réglementation.
9. Dans de nombreux contextes, les activités de lutte antimines peuvent commencer avant l'adoption d'une loi, de décrets ou d'autres instruments légaux établissant une Autorité nationale de lutte antimines ou un centre de lutte antimines. De telles activités sont souvent effectuées par des organisations internationales, des ONG ou d'autres agences et elles doivent pouvoir continuer pendant que la loi nationale est en cours d'élaboration.

Bibliographie

CIDHG (2003)

A Study of National Mine Action Legislation, CIDHG, Genève.

CIDHG/PNUD (2002)

Socio-Economic Approaches to Mine Action, An Operational Handbook, CIDHG/PNUD, Genève.

_____ (2001)

A Study of Socio-Economic Approaches to Mine Action, CIDHG/PNUD, Genève.

CICR (Comité International de la Croix-Rouge) (2001)

Dossier d'information : Elaboration d'une législation nationale relative à la mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, CICR, Genève, mai.

VERTIC (2001)

Guide to Reporting Under Article 7 of the Ottawa Convention, VERTIC, Londres, disponible à www.vertic.org.

Annexe 1

Suggestions de formulation pour une législation nationale sur la lutte antimines

Les systèmes légaux peuvent varier de façon significative d'un pays à l'autre. En général, la structure de la législation nationale est déterminée par la tradition du pays en matière de lois et par les exigences de sa constitution. Il est donc difficile d'élaborer un texte de législation sur la lutte antimines qui pourrait être utilisé par chaque Etat affecté par les mines et les engins non explosés. Ainsi que ce guide l'a indiqué, il y a certains éléments qui sont considérés par la communauté de la lutte antimines comme nécessaires à l'élaboration d'une législation efficace relative à la lutte antimines. On trouvera ci-dessous des suggestions de formulation qui pourront aider les pays à élaborer des dispositions traitant des questions de base soulignées dans le présent document.

A. Les activités couvertes par la législation nationale sur la lutte antimines

1. La lutte antimines fait référence aux activités visant à réduire les incidences sociales, économiques et écologiques des mines et des engins non explosés. La lutte antimines a pour objet de réduire les risques dûs à ces armes à un niveau tel que les populations puissent vivre en sécurité, que les progrès économiques, sociaux et sanitaires soient possibles, libérés des contraintes imposées par la contamination par les mines et les engins non explosés. La lutte antimines comprend cinq catégories d'activités complémentaires :

- a) l'éducation au danger des mines ;
- b) le déminage humanitaire (c'est-à-dire les enquêtes, la cartographie et le marquage des mines et des engins non explosés, et si nécessaire, le déminage proprement dit) ;
- c) l'assistance aux victimes, y compris leur rééducation et leur réintégration ;
- d) la destruction des stocks de mines ; et
- e) le plaidoyer contre l'emploi des mines antipersonnel.

2. Les activités suivantes de la lutte antimines seront régies par la législation :
 - a) le déminage proprement dit ;
 - b) l'éducation au danger des mines ;
 - c) les enquêtes sur les mines et engins non explosés, la cartographie et le marquage;
 - d) l'assistance aux victimes ;
 - e) la destruction des stocks de mines ; et
 - f) la gestion de l'information dans le cadre de la lutte antimines.
3. Ces activités seront menées en accord avec les normes applicables aux niveaux national et international de la lutte antimines ainsi qu'avec la stratégie nationale de lutte antimines et les plans de travail annuels.

B. L'Autorité nationale de lutte antimines

La constitution de l'Autorité nationale de lutte antimines

Une Autorité nationale de lutte antimines sera constituée, composée de représentants des ministères gouvernementaux suivants: (*sélectionner comme approprié*: Agriculture / Défense / Education / Affaires étrangères / Intérieur / Santé / Affaires sociales). En outre, des représentants du gouvernement, des Nations Unies, du Comité International de la Croix-Rouge, et des autres organisations internationales et non-gouvernementales pertinentes seront invités à participer au travail de l'Autorité en tant qu'observateurs.

Le rôle et les responsabilités de l'Autorité nationale de lutte antimines

1. L'Autorité nationale de lutte antimines aura la responsabilité globale de la lutte antimines dans le pays. Ceci comprendra tous les éléments d'une politique de lutte antimines: enquêtes, élimination des mines, éducation au danger des mines, assistance aux victimes, et destruction des stocks. Elle se réunira régulièrement sous les auspices du ministère de (...), et ses réunions seront présidées par le ministre de (...), à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
2. En particulier, l'Autorité nationale de lutte antimines sera responsable de la mise en œuvre de la législation sur la lutte antimines, de l'adoption et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte antimines et d'un plan de travail annuel, ainsi que du compte-rendu des progrès effectués auprès du parlement national, des donateurs, des Nations Unies et autres forums appropriés. En outre, l'Autorité nationale de lutte antimines devra mener ces tâches en ayant pleine connaissance des autres législations nationales pertinentes (victimes, anciens combattants, reconstruction, etc.).
3. L'Autorité nationale de lutte antimines sera assistée dans son travail par le Centre de lutte antimines national (CLAM). Elle supervisera le travail du Centre, dont elle nommera le directeur qui lui rendra compte.

C. Le Centre de lutte antimines

La constitution du Centre de lutte antimines

Un Centre de lutte antimines sera créé. Son financement, y compris les salaires du personnel local, se fera à partir du budget national.

Le rôle et les responsabilités du Centre de lutte antimines

1. Le CLAM coordonnera toutes les activités opérationnelles de la lutte antimines dans le pays.
2. Le CLAM élaborera, et mettra à jour, quand nécessaire, une stratégie nationale de lutte antimines et un plan de travail annuel, y compris les critères permettant de définir les priorités de la lutte antimines, ainsi que des plans de travail annuels, pour adoption par l'Autorité nationale de lutte antimines. En outre, le Centre rendra régulièrement compte à l'Autorité nationale de lutte antimines des progrès effectués en vue de la mise en œuvre complète du plan national approuvé de lutte antimines et des plans de travail annuels.
3. Le CLAM sera responsable de la préparation et de l'adoption des normes nationales de lutte antimines, sur la base des Normes internationales de lutte antimines (IMAS) afin de réglementer les activités de la lutte antimines dans le pays.
4. Le CLAM gèrera et disséminera les informations relatives à la lutte antimines.
5. Le CLAM accrédiitera tous les opérateurs de la lutte antimines, en accord avec la section D ci-dessous.
6. Le CLAM sera responsable de l'attribution des tâches de la lutte antimines en accord avec les priorités nationales définies, telles qu'elles sont comprises dans le plan national de lutte antimines. Les priorités de la lutte antimines seront diffusées aussi largement que possible, en particulier auprès des communautés affectées par les mines et les engins non explosés.
7. Il incombera au CLAM de s'assurer de la gestion de la qualité des activités de lutte antimines.
8. Lors de l'accomplissement de ses tâches, le CLAM pourra adopter des règlements subsidiaires comme nécessaire et approprié. Ces règlements devront être soumis à l'Autorité nationale de lutte antimines pour approbation.
9. Le CLAM remplira les fonctions de Secrétariat auprès de l'Autorité nationale de lutte antimines.

D. Opérateurs nationaux de lutte antimines autorisés

Outre les ministères appropriés, les organisations internationales et nationales ainsi que les entreprises privées commerciales appropriées seront autorisées à mener des activités de lutte antimines dans le pays. Ces organisations et entreprises devront, cependant, être accréditées par le CLAM sur la base de critères explicites reconnus. Le refus d'accréditer une organisation ou une entreprise devra être accompagné d'une explication écrite des raisons pour lesquelles l'accréditation a été refusée, et fera l'objet d'un appel auprès de l'Autorité nationale de lutte antimines ou d'un autre tribunal pertinent.

Annexe 2.

Contacts

On trouvera ci-dessous des informations sur les organisations qui peuvent fournir une assistance lors de l'élaboration d'une législation sur la lutte antimines. De plus, le PNUD et le Service de lutte antimines de l'ONU ont des bureaux dans un certain nombre de pays affectés par les mines et les engins non explosés, qui peuvent être contactés directement en cas de besoin.

Centre International de Déminage Humanitaire - Genève (CIDHG)

Centre International de Déminage Humanitaire - Genève
7bis Avenue de la Paix
Boîte postale 1300
CH-1211 Genève 1
Suisse
Tel: + (41) 22 906 1660
Fax: + (41) 22 906 1690
e.filippino@gichd.ch

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

Mine Action Team
United Nations Development Programme
One United Nations Plaza, 20th floor
New York
NY 10017
Etats-Unis
Tel: + (1) 212 906 5000
Fax + (1) 212 906 6887
E-mail: mineaction@undp.org

Service de lutte antimines de l'ONU (UNMAS)

Service de lutte antimines de l'ONU
Organisation des Nations Unies
Two United Nations Plaza, DC2-650
United Nations
New York
NY 10017
Etats-Unis
Tel: + (1) 212 963 1875
Fax: + (1) 212 963 2498
E-mail: MineAction@un.org

Annexe 3.

Glossaire

CCAC	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques
CIDHG	Centre International de Déminage Humanitaire - Genève
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CLAM	Centre de lutte antimines
IMAS	Normes internationales de lutte antimines
ONG	organisation non gouvernementale
UNMAS	Service de lutte antimines de l'ONU

Annexe 4.

Sélection de termes concernant la lutte antimines

IMAS 04.10 1^{ère} édition (révisée le 1^{er} novembre 2003)

Accréditation — *accreditation*

Procédure aux termes de laquelle une **organisation de déminage** est reconnue formellement comme compétente et habilitée à planifier et à gérer en toute sécurité et de façon efficace des activités de **lutte antimines**.

Note : Dans le cas de la plupart des programmes de **lutte antimines**, l'**autorité nationale de lutte antimines** est celle qui délivre l'**accréditation**. Des organisations internationales telles que l'ONU et des organismes régionaux peuvent aussi mettre en place des mécanismes d'accréditation.

Note : Pour la norme ISO 9000, l'usage veut que l'**organisme chargé de l'accréditation** accrédite aussi ceux qui s'occupent de l'enregistrement et de la certification et qui attribuent les certificats ISO 9000 aux organisations. Pour les normes internationales de la lutte antimines, l'usage est totalement différent ; il repose sur la définition donnée ci-dessus, qui est bien connue des spécialistes de la lutte antimines.

Assistance aux survivants — *survivor assistance*

Voir **Assistance aux victimes**

Assistance aux victimes — *victim assistance*

Aide, secours, réconfort et appui accordés aux victimes (y compris les survivants) pour réduire les conséquences médicales et psychologiques immédiates et à long terme de leur traumatisme.

Assurance-qualité — *Quality Assurance (QA)*

Partie de la gestion centrée sur l'établissement de la confiance dans le fait que les exigences en matière de qualité seront satisfaites.

Note : Dans le contexte du **déminage humanitaire**, l'assurance-qualité a pour objet de confirmer que les pratiques de gestion et les procédures opérationnelles de déminage sont appropriées et satisfont efficacement et en toute sécurité aux exigences définies. L'assurance-qualité interne relève des **organisations de déminage** elles-mêmes, mais il convient aussi qu'un **organe de surveillance** procède à des inspections externes.

Autorité nationale de lutte antimines — *national mine action authority*

Désigne le ou les services de l'État, les organisations ou les institutions chargés,

dans chaque pays touché par des mines, de réglementer, gérer et coordonner la **lutte antimines**.

- Note : Dans la plupart des cas, le **centre national de lutte antimines** ou son équivalent agit à titre d'autorité nationale ou au nom de celle-ci.
- Note : Dans certains cas et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume une partie ou la totalité des responsabilités, et s'acquitte d'une partie ou de la totalité des fonctions d'une autorité nationale de lutte antimines.

Centre de lutte antimines (CLAM) — *Mine Action Centre (MAC)*

Organisation qui assure des séances d'**éducation au danger des mines**, mène des reconnaissances de zones minées, recueille et centralise des données sur les mines, coordonne les plans locaux (de **lutte antimines**) avec les activités des organismes extérieurs, des organisations non gouvernementales chargées de la lutte antimines et des démineurs locaux [Bulletin de terminologie No 349 de l'ONU]. Dans le cadre des programmes nationaux de lutte antimines, ces centres servent généralement de centre opérationnel aux **autorités nationales de lutte antimines**.

Champ de mines — *minefield*

Zone contenant des **mines** posées avec ou sans schéma.

Contrôle-qualité — *Quality Control (QC)*

Partie de la gestion de la qualité centrée sur la satisfaction des exigences en matière de qualité.

- Note : Le contrôle qualité a trait à l'*inspection* d'un produit fini. Dans le cas du **déminage humanitaire**, le "produit" est un terrain déminé ou dépollué et sûr.

Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel — *Antipersonnel Mine Ban Convention*

Traité d'Ottawa

- Note : Interdit totalement l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel et prévoit leur destruction. Au sens des normes internationales, l'article 5 de la Convention stipule les conditions de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées. L'article 6 porte sur les mesures de transparence exigées par la Convention et notamment sur l'emplacement des zones minées ou supposées minées et sur les mesures prises pour avertir les populations locales.

Danger/Menace des mines

Danger/Menace des mines et des engins non explosés — *mine threat*

Indication du préjudice pouvant être subi en raison du nombre, de la nature, de la disposition et de la détectabilité de **mines** et d'**engins non explosés** dans une zone donnée.

Déminage — *demining*

Déminage humanitaire — *humanitarian demining*

Activités permettant l'élimination des dangers que représentent les **mines** et les **engins non explosés**, y compris les **enquêtes techniques**, la cartographie, l'**élimination des mines**, le **marquage**, la documentation faisant suite au déminage, la **liaison avec les communautés pour la lutte antimines** et la **remise à disposition** des **terrains déminés** ou dépollués. Le **déminage humanitaire** peut être effectué par divers types d'organisations, notamment des organisations non gouvernementales,

des entreprises commerciales, des équipes nationales de lutte antimines ou des unités militaires. Le déminage humanitaire peut se faire en urgence ou dans le cadre de la remise en valeur progressive d'une région.

Note : Au sens des normes internationales, l'élimination des mines ne constitue qu'une partie du processus de déminage humanitaire.

Note : Au sens des normes internationales, le déminage humanitaire constitue une composante de la **lutte antimines**.

Note : Au sens des normes internationales, les termes "déminage" et "déminage humanitaire" sont interchangeables.

Déminage/Dépollution — *demining*

Neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX)

Activités permettant la réduction ou l'élimination du danger des mines et engins non explosés dans une zone donnée (Etude OTAN no 2187).

Déminage humanitaire — *humanitarian demining*

Voir **Déminage**. (Au sens des normes internationales, les termes "déminage" et "déminage humanitaire" sont interchangeables.)

Démineur — *deminer*

Personne, y compris un fonctionnaire, qualifiée et occupée à des activités ou à des travaux de déminage sur un **site de déminage**.

Dépollution

Voir **Déminage et Elimination des mines**

Destruction — *destruction*

Processus de transformation définitive de **munitions** et d'**explosifs** vers un état **inerte** rendant impossible leur fonctionnement initialement prévu.

Destruction des stocks — *stockpile destruction*

Opération de **destruction** visant à réduire les **stocks nationaux** de façon continue.

Destruction in situ — *destruction in situ*

Faire exploser sur place.

Destruction de tout engin par des **explosifs** sans le déplacer, généralement en posant une charge d'**explosifs** à proximité de celui-ci.

Détection — *detection*

Dans le contexte du déminage, s'entend... de la découverte par un moyen quelconque de la présence de **mines** ou d'engins non explosés.

Education au danger des mines (MRE) — *mine risk education (MRE)*

Voir **Formation à la réduction des risques dus aux mines**

Elimination des mines/Dépollution — *mine clearance*

Enlèvement des **mines** et des **engins non explosés** d'une zone délimitée conformément à une norme prédéfinie.

Engin explosif — *explosive ordnance*

Toute munition contenant de l'**explosif**, des composants nucléaires à fission ou à fusion et des agents biologiques ou chimiques. Par exemple, bombes et ogives ; missiles guidés et balistiques ; munitions d'artillerie, de mortiers, de lance-roquettes et d'armes

portatives ; toute mine, torpille et grenade sous-marine ; tout système pyrotechnique, sous-munitions en conteneurs ou distributeurs, engins actionnés par cartouche ou charge propulsive, engins électro-explosifs, engins explosifs non réglementaires ou de fortune et toute pièce ou éléments explosifs similaires ou dérivés de cette nature.

Engin non explosé — *Unexploded Ordnance (UXO)*

Engin explosif qui a été amorcé, muni d'un détonateur, armé ou préparé par ailleurs pour son emploi ou déjà employé. Au préalable, il a pu être tiré, largué, lancé ou projeté et demeure non explosé à cause d'un mauvais fonctionnement, à dessein ou pour toute autre raison.

Formation à la réduction des risques dûs aux mines/Education au danger des mines (MRE) — *Mine Risk Education (MRE)*

Processus qui favorise l'adoption par les **groupes à risques** de comportements plus sûrs et qui établit des liens entre les communautés affectées, les autres composantes de la **lutte antimines** et d'autres secteurs.

Note : La formation à la réduction des risques dus aux mines est une composante essentielle de la lutte antimines. Elle se compose elle-même de deux éléments qui sont étroitement liés et complémentaires :

- a) liaison avec la collectivité locale pour la lutte antimines ;
- b) sensibilisation.

Note : Ces deux approches étant complémentaires, elles sont généralement appliquées toutes les deux dans les programmes de lutte antimines. Elles ne sont toutefois pas interchangeables et ne peuvent remplacer l'élimination, grâce aux opérations de déminage, de la menace que représentent les mines et les engins non explosés.

Gestion de la qualité — *quality management*

Activités coordonnées destinées à diriger et contrôler un organisme au regard de la qualité.

Incident de déminage — *demining incident*

Incident **survenu sur un site de déminage en raison d'une mine ou d'un engin non explosé (voir Incident dû à une mine).**

Incident dû à une mine — *mine incident*

Incident survenu en dehors d'un site de déminage en raison d'une **mine** ou d'un **engin non explosé (voir Incident de déminage).**

Instruction permanente — *Standing Operating Procedure (SOP)*

Procédure qui définit le moyen privilégié ou actuellement établi de réaliser une tâche ou une activité opérationnelle.

Note : Elle a pour objet de promouvoir des niveaux de discipline, d'uniformité, de cohérence et d'identité reconnus et mesurables au sein d'une organisation en vue d'accroître l'efficacité et la sécurité opérationnelles. L'instruction permanente devrait tenir compte des besoins locaux et des conditions locales.

Liaison avec les collectivités locales pour la lutte antimines — *Community/Mine Action Liaison*

Ce processus est conçu pour placer les besoins et les priorités des communautés affectées par les mines au centre de la planification, de la mise en oeuvre et du contrôle de la **lutte antimines** et d'autres secteurs.

Note : C'est l'une des lignes stratégiques majeures de la **lutte antimines**.

Note : Ce processus repose sur le principe d'un échange d'informations et implique les communautés dans le processus décisionnel en vue d'établir des priorités nationales de lutte antimines, avant, pendant et après le déminage. Il s'agit ainsi de faire en sorte que les programmes de **lutte antimines** soient accessibles à tous et axés sur la communauté et que tous les secteurs de la communauté y participent pleinement, notamment grâce à la planification, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation conjoints des projets.

Note : Il s'agit également d'oeuvrer avec les communautés à l'élaboration de stratégies transitoires de sécurité favorisant un changement des comportements individuels et communautaires jusqu'à l'élimination de la menace.

Lutte antimines — *mine action*

Activités visant à réduire les incidences sociales, économiques et écologiques des **mines et des engins non explosés**.

Note : La lutte antimines concerne non seulement le déminage, mais aussi les êtres humains et les sociétés ainsi que la façon dont ils sont touchés par la présence des mines terrestres. La lutte antimines a pour objet de réduire les risques dus aux mines terrestres à un niveau tel que les populations puissent vivre en sécurité, que les progrès économiques, sociaux et sanitaires soient possibles et que les besoins des victimes puissent être pris en compte. La lutte antimines comprend cinq catégories d'activités complémentaires :

- a) l'éducation au danger des mines ;
- b) le déminage humanitaire, c'est-à-dire les levés, la cartographie et le marquage des mines et des engins non explosés, et, si nécessaire, le déminage proprement dit ;
- c) l'assistance aux victimes, y compris leur rééducation et leur réintégration ;
- d) la destruction des stocks de mines ;
- e) le plaidoyer contre l'emploi des mines antipersonnel.

Note : De nombreuses autres tâches parallèles s'avèrent indispensables au soutien de ces cinq composantes de la lutte antimines : évaluation et planification, mobilisation et priorisation des ressources, gestion de l'information, mise en valeur des qualités humaines et formation à la gestion, gestion de la qualité et mise en place d'équipements efficaces, appropriés et sûrs.

Mine — *mine*

Munition conçue pour être placée sous, sur ou à proximité du sol ou d'une autre surface et censée exploser en présence, à proximité ou au contact d'une personne ou d'un véhicule.

Mine antipersonnel — *anti-personnel mine*

Mine conçue pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'une personne afin d'handicaper, de blesser ou de tuer une ou plusieurs personnes.

Note : Les mines, conçues pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'un véhicule et non d'une personne et qui sont équipées d'un dispositif antirelevage, ne sont pas considérées de ce fait comme des **mines antipersonnel**.

Norme — *standard*

Accord détaillé contenant des spécifications techniques ou d'autres critères spécifiques à utiliser de façon cohérente comme des règles, des directives ou des définitions de caractéristiques en vue de s'assurer que des matériels, des produits, des processus ou des services sont adaptés à leur destination.

Note : Les normes de lutte antimines ont pour objet d'améliorer la sécurité et d'accroître l'efficacité de la lutte antimines en favorisant les procédures et les pratiques privilégiées

tant au sein des états-majors que sur le terrain. Pour être efficaces, les normes doivent être définissables, mesurables, réalisables et vérifiables.

Normes — *standards*

Prescriptions, spécifications, ou autres critères précis à appliquer de façon logique pour garantir que les matériaux, les produits, les processus et les services sont adaptés à leur destination.

Note : Les normes de **lutte antimines** ont pour objet d'améliorer la sécurité et d'accroître l'efficacité de la lutte antimines en favorisant les procédures et les pratiques privilégiées tant au sein des états-majors que sur le terrain.

Normes internationales de lutte antimines (IMAS) — *International Mine Action Standards (IMAS)*

Documents élaborés par l'ONU au nom de la communauté internationale, visant à améliorer la sécurité et à accroître l'efficacité de la lutte antimines en proposant une orientation, en établissant des principes et, dans certains cas, en définissant des exigences et des spécifications internationales.

Note : Ces documents créent un cadre de référence qui incite – et dans certains cas oblige – les commanditaires et les dirigeants de programmes et de projets de lutte contre les mines à atteindre des niveaux déterminés d'efficacité et de sécurité et à prouver que ces niveaux sont effectivement atteints.

Note : Les documents en question, qui ont une terminologie commune, proposent un cadre et les règles de traitement des données permettant l'échange libre et gratuit d'informations importantes ; échange qui profite à d'autres programmes et projets et qui favorise la mobilisation, la priorisation et la gestion des ressources.

Organe d'accréditation — *accreditation body*

Organe, relevant normalement de l'**autorité nationale de lutte antimines**, responsable de la gestion et de la mise en oeuvre du système national d'accréditation.

Organisation de déminage — *demining organisation*

Désigne toute **organisation** (gouvernement, ONG, entité militaire ou commerciale) chargée de mettre en oeuvre des projets ou des tâches de **déminage** ou de **dépollution**. L'**organisation de déminage** peut être un maître d'oeuvre, un sous-traitant, un consultant ou un mandataire.

Panneau indicateur de danger/de mines — *hazard/mine sign*

Panneau fabriqué qui, placé au sein d'un système de marquage, est destiné à alerter en permanence le public sur la présence de **mines**.

Plaidoyer/Défense de la cause — *advocacy*

Dans le contexte de la lutte antimines, désigne... le soutien du public, une recommandation ou une propagande positive ayant pour objet d'éliminer ou du moins d'atténuer la menace que représentent les **mines** et les **engins non explosés** ainsi que leurs répercussions.

Protocole II modifié — *Amended Protocol II*

Le protocole II modifié de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Note : Il interdit l'utilisation de toute **mine antipersonnel** indétectable et réglemente l'emploi de catégories plus vastes de **mines**, de **pièges** et d'autres engins. Au sens des normes internationales, l'article 5 définit les conditions de **marquage** et de **contrôle** des **zones minées**. L'article 9 prévoit la consignation et l'exploitation d'informations sur les **champs de mines** et les **zones minées**.

Réduction de zone — *area reduction*

Processus par lequel la superficie initiale d'une zone désignée (au cours d'une **enquête générale**) comme contaminée, c'est-à-dire minée ou polluée, est réduite.

Note : La réduction de la superficie d'une zone peut impliquer un **déménagement** ou une **dépollution** limités, par exemple lors de l'ouverture de couloirs d'accès et de la **destruction de mines** et d'engins non explosés représentant un risque immédiat et inacceptable. Toutefois, cette réduction découle essentiellement de la collecte de renseignements fiables sur l'étendue de la **zone dangereuse**. En général, il convient de marquer la ou les **zones dangereuses** restantes au moyen de systèmes de **marquage permanent** ou **temporaire**.

Note : De plus, la réduction de zone est parfois réalisée dans le cadre d'une opération de **déménagement** ou de **dépollution**.

Sensibilisation du public — *public education*

Processus visant à faire prendre conscience à l'ensemble de la population de la menace des mines et des engins non explosés au moyen de l'information et des systèmes d'enseignement classique ou non classique.

Note : Il s'agit d'une approche destinée à toucher le plus grand nombre et à fournir des informations sur le problème des mines et des engins non explosés. Elle peut prendre la forme de l'enseignement de type classique ou non classique et user de techniques propres aux médias.

Note : Dans une situation d'urgence, du fait des contraintes de temps et du manque de données précises, c'est le moyen le plus pratique de transmettre des informations sur la sécurité. Dans d'autres situations, elle peut soutenir les activités de liaison avec les communautés.

Service de lutte antimines de l'ONU (UNMAS) — *United Nations Mine Action Service (UNMAS)*

Centre de coordination du système des Nations Unies pour toutes les activités se rapportant aux mines.

Note : C'est le service du Secrétariat de l'ONU qui est responsable devant la communauté internationale de l'élaboration et de l'actualisation des normes internationales de lutte antimines (IMAS).

Note : L'UNICEF est le point central désigné pour la sensibilisation au danger des mines, dans le cadre des directives qui définissent les responsabilités du Service de lutte antimines.

Site d'élimination — *disposal site*

Zone où la destruction de **munitions** et d'**explosifs** par explosion et par combustion est autorisée.

Sondage — *prodding*

Technique de **déménagement** consistant à sonder le sol pour détecter la présence sous terre de **mines** et/ou d'**engins non explosés** (voir Excavation).

SOP (Standard Operating Procedure)

Voir **Instruction permanente**

Stock — *stockpile*

Dans le contexte de la lutte antimines, désigne... un important stock accumulé d'explosifs et de munitions.

Survivant — *survivor*

Voir **Victime**

Système de gestion de l'information dans la lutte antimines (IMSMA) — *Information Management System for Mine Action (IMSMA)*

Note : C'est le système d'information privilégié par l'ONU pour la gestion de données critiques dans le cadre des programmes soutenus par l'Organisation sur le terrain ainsi qu'au Siège de celle-ci à New York. Pour l'essentiel, le système comprend deux modules : le module-terrain et le module universel. Le module-terrain assure le recueil des données, l'analyse des informations et la gestion des projets. Le personnel des centres de lutte antimines y fait appel au niveau national et régional. Les exécutants des projets de lutte antimines tels que les organisations de déminage y ont aussi recours. Le module universel affine et réunit les données émanant des modules-terrain du système (et d'autres systèmes d'information sur le terrain) et fournit à l'ONU et à d'autres organisations des informations précises et globales servant à la gestion stratégique de la lutte antimines.

Système de marquage — *marking system*

Convention adoptée pour marquer les **dangers** ou les **zones dangereuses**.

Victime — *victim***Survivant.**

Personne ayant subi un préjudice en raison d'un accident dû à une **mine** ou à un **engin non explosé**.

Note : Dans le contexte de l'assistance aux victimes, le terme "victime" peut s'appliquer aux personnes à charge d'un individu touché par une mine. Ce terme a donc un sens plus large que "survivant".

Zone déminée/dépolluée — *cleared area*

Terrain déminé/dépollué.

Zone systématiquement traitée par une **organisation de déminage** qui garantit l'élimination et/ou la **destruction** de toute **mine** et de tout **engin non explosé** jusqu'à une profondeur déterminée.

Note : La norme IMAS 09.10 indique le **système de qualité** (c'est-à-dire l'**organisation**, les procédures et les responsabilités) nécessaire pour déterminer que le terrain a été déminé ou dépollué par l'**organisation de déminage**, conformément à ses obligations contractuelles.

Note : Les zones déminées ou dépolluées peuvent inclure des terrains déminés ou dépollués pendant l'**enquête technique**, et notamment des **couloirs limitrophes** et des **couloirs déminés** ou dépollués. Il n'est pas nécessaire de déclarer officiellement le déminage ou la dépollution de zones pour des raisons administratives se rapportant au site, zones telles que les parcs de stationnement, les aires de stockage et les postes de premiers secours, sauf si les procédures nationales l'exigent.

Zone minée — *mined area*

Zone dangereuse en raison de la présence supposée ou confirmée de **mines**.

Le CLAM élaborera, et mettra à jour, quand nécessaire, une stratégie nationale de lutte antimines et un plan de travail annuel, y compris les critères permettant de définir les priorités de la lutte antimines, ainsi que des plans de travail annuels, pour adoption par l'Autorité nationale de lutte antimines. En outre, le Centre rendra régulièrement compte à l'Autorité nationale de lutte antimines des progrès effectués en vue de la mise



Geneva International Centre for
Humanitarian Demining
Centre International de
Démunage Humanitaire - Genève

Geneva International Centre for Humanitarian Demining
7bis, avenue de la Paix
P.O. Box 1300
CH - 1211 Geneva 1
Switzerland
Tel. (41 22) 906 16 60, Fax (41 22) 906 16 90
www.gichd.ch